

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT

MSPC

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 008 /MEMEFPD/MIT/MSPC

Portant réglementation de l'usage de vitres teintées sur les véhicules automobiles

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ;

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

ET

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Vu la directive n°12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de la sécurité routière dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la décision n°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n°2013-011 du 07 juin 2013 portant code de la route, ensemble les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Tout véhicule automobile mis en circulation, sur toute l'étendue du territoire, doit disposer de vitres avant, arrière et latérales de nature à :

- offrir au conducteur un champ de visibilité suffisant pour conduire avec sûreté ;
- permettre aux agents préposés au contrôle de voir clairement l'intérieur du véhicule et ses occupants.

Article 2 : Sauf autorisation préalable écrite, délivrée par le ministre chargé de la sécurité, il est interdit de mettre en circulation ou de conduire un véhicule automobile aux vitres teintées, même d'origine par le constructeur.

Cette autorisation est matérialisée par une vignette apposée sur le pare-brise du véhicule par les services techniques du ministère chargé des transports.

Article 3 : La demande d'autorisation comprend :

- une lettre de motivation adressée au ministre chargé de la sécurité;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport du requérant;
- un timbre fiscal de deux mille (2 000) francs CFA ;
- des frais d'étude de dossier d'un montant de dix mille (10 000) francs CFA.

Article 4 : En cas d'autorisation, la pose de la vignette sur le pare-brise est subordonnée au paiement d'une redevance de cinquante mille (50 000) francs CFA contre une quittance délivrée par la régie de recettes de la direction des transports routiers et ferroviaires.

L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est renouvelable tous les deux (02) ans dans les mêmes conditions telles que précisées aux articles 3 et 4 alinéa premier.

Article 5 : Est puni d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA, tous usagers de la route qui enfreint aux dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, le directeur général des transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 SEPT 2015

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports

SIGNE
Ninsao GNOFAM

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances et de la Planification
du Développement

SIGNE
Adjil Otèth AYASSOR

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

SIGNE
Colonel YARK Damehame

Ampliations

PR/cab	01
PM/cab	01
Ts min.	23
Dir.DGTP/DGT	15
Syndicats	06

Le Secrétaire Général,
SIGNE
Badawasso T. GNARO

